ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 354/2024/PC du 07/11/2024

Affaire : Monsieur Alain Henri Marcel ESCAT
(Conseil : Maître Vaffi CHERIF, Avocat à la Cour)

Contre

1-La société FILTISAC SA

2- La société Industrial Promotion Services (WEST AFRICA), dite IPS (WA) SA
(Conseils : La SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 119/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour sous le n° 354/2024/PC du 07 novembre 2024, formé par Maître Vaffi CHERIF, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody Deux-Plateaux Vallon, 08 BP 1098 Abidjan 08, rue 193, face au Commandement de la gendarmerie territoriale, agissant au nom et pour le compte de monsieur Alain Henri Marcel ESCAT, directeur de société, domicilié à Abidjan-Riviera Golf, 01 BP 1610 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à la société FILTISAC, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan, km 8, route d'Abobo-Gare, 01 BP 3962 Abidjan 01, et à la société Industrial Promotion Services (WEST AFRICA), dite IPS (WA), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, 62 rue Victor Schoelcher, 01 BP 3963 Abidjan 01, toutes deux agissant aux poursuites et diligences

de leur directeur général, monsieur Mahamadou SYLLA, demeurant ès qualités auxdits sièges sociaux, et ayant pour conseil la SCPA LEX VAYS, représentée par Maître Souailiho Lassomann DIOMANDE, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux, 101 rue J 41, Villa River Forest, 25 BP 1592 Abidjan 25,

en cassation de l'ordonnance n°16/24 rendue le 25 septembre 2024 par Monsieur Charles David KOUADIO, Président de chambre à la Cour d'appel d'Abidjan, par délégation du Premier président, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

- Déclarons irrecevable l'appel de monsieur ALAIN HENRI ESCAT, interjeté en violation de l'article 4 de l'ordonnance n°2024-102 du 28 février 2024 déterminant les règles de procédure relatives aux différends en matière de mesures d'exécution forcée et de saisie conservatoire ;

- Mettons les dépens à sa charge » ;

Le requérant invoque, à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces produites, qu'en exécution des arrêts n°544 du 22 juillet 2010 de la Cour suprême et n°1104/2023 du 23 novembre 2023 de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, monsieur Alain Henri ESCAT pratiquait, le 06 juin 2024, une saisie-attribution de créances au préjudice des sociétés FILTISAC-SA et IPS (WA), entre les mains de la BICICI et d'ECOBANK ; que, saisie de l'action en contestation de la saisie-attribution de créances introduite par les débitrices saisies, le Tribunal de première instance d'Abidjan ordonnait la mainlevée de ladite saisie, par ordonnances de référé n°3689 et n°3690 du 22 juillet 2024 ; que, sur recours de monsieur Alain Henri ESCAT, la Cour d'appel d'Abidjan rendait l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans leur mémoire en réponse, intitulé "mémoire en défense", reçu au greffe de la Cour le 03 avril 2025, les défenderesses au pourvoi soulèvent l'irrecevabilité du recours pour défaut de production du mandat spécial donné par le

demandeur à son avocat pour le représenter devant la Cour, formalité exigée en vertu de l'article 23 du Règlement de procédure de la CCJA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Règlement de procédure de la Cour, l'avocat ne peut représenter une partie devant la Cour que sur production d'un mandat spécial ; que cette formalité, substantielle, doit être remplie au moment de l'introduction du recours ;

Attendu qu'en l'espèce, si le demandeur a produit une attestation et un mandat spécial en réponse au moyen d'irrecevabilité soulevé, il ressort, d'une part, que l'attestation du 21 juillet 2010 concerne une affaire distincte l'opposant à la société IPS (WA) et à ses filiales ALLPACK et SISEP, sans lien avec la présente instance, et ne peut, dès lors, valoir habilitation ; et, d'autre part, que le mandat spécial daté du 21 avril 2025 est postérieur à l'introduction du recours, de sorte que l'avocat n'était pas régulièrement habilité lors de la saisine de la Cour ; qu'il s'ensuit que le recours, formé en l'absence d'un mandat spécial valable lors de son introduction, encourt l'irrecevabilité ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Alain Henri ESCAT, ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé pour le compte de monsieur Alain Henri ESCAT contre l'ordonnance n°16/24 du 25 septembre 2024 rendue par monsieur Charles David KOUADIO, Président de chambre à la Cour d'appel d'Abidjan, par délégation du Premier président ;

Condamne monsieur Alain Henri ESCAT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier